

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 15 juin 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015 et modifiant l'arrêté du 23 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015

NOR : AFSH1530423A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mars 2015, les 11, 12 et 13 mai 2015, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015, la somme à verser par la caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 30 658 835,87 €, soit :

1° 28 378 390,29 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 20 760,61 € au titre de l'année 2014, se décomposant comme suit :

23 678 859,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 20 760,61 € au titre de l'année 2014.

586,01 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG).

312 168,37 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

67 578,24 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

4 319 198,33 € au titre des actes et consultations externes (ACE).

2° 1 635 894,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

3° 644 551,11 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à -5 624,53 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), le montant issu du traitement de mise à jour des données d'activité (LAMDA) est de -17 592,97 €.

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents.

Article 4

Au 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2015 susvisé, le montant: « 87 508,93 € » est remplacé par le montant: « 86 508,93 € ».

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour exécution.

Article 6

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 15 juin 2015.

Pour la ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

Pour le ministre des finances et des comptes publics
et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME